



Formulaire R3

.....ème bureau de vote
COMMUNE DE

Local :

ELECTIONS COMMUNALES DU 8 OCTOBRE 2006

Procès-verbal de l'élection dans le bureau de vote (art. 42, al. 1^{er}, CECB)¹

Remarque importante : Pour remplir ce procès-verbal vous êtes invité à vous munir des instructions administratives aux présidents de bureau de vote.

Le dimanche 8 octobre 2006, à heures, leème bureau de vote de la commune de....., se réunit au local désigné pour le vote à l'effet de procéder aux opérations relatives aux élections communales.

Démarrage du bureau**I. Composition****1. Tableaux du bureau de vote et des témoins**

Le bureau de vote était composé comme suit ² :

FONCTION	PRENOM	NOM	SEXE (M/F)
PRESIDENT			
ASSESEUR 1			
ASSESEUR 2			
ASSESEUR 3			
ASSESEUR 4			
ASSESEUR 5 ³			
SECRETAIRE			
SECRETAIRE-ADJOINT ³			

Ont siégé les témoins suivants⁴ :

SIGLE ET NUMERO DE LA LISTE	PRENOM	NOM	SEXE (M/F)	De... à..

¹ Code électoral communal bruxellois, institué par l'ordonnance du 16 février 2006 modifiant la loi électorale communale.

² Si le bureau de vote compte plus de 800 électeurs inscrits, il y a, outre le président et le secrétaire, un secrétaire adjoint possédant une expérience professionnelle dans le domaine informatique et 5 assesseurs. Quand il y a 800 électeurs inscrits, ou moins, il y a un président, un secrétaire et 4 assesseurs.

En cas de défaillance du président ou d'un membre du bureau, veuillez vous référer à la rubrique 2.

³ Biffez la ligne entière si inapplicable.

⁴ Si aucun témoin ne s'est présenté, biffez le tableau.

2. Défaillance du président ou d'un membre du bureau⁵

- A. Défaillance du Président

Vu l'absence du président de la Section le bureau a nommé Président(e)
Monsieur/Madame⁶ :

.....(Prénom et Nom)

- B. Défaillance des assesseurs ou assesseurs suppléants

A 7 heures 45 minutes, des assesseurs et assesseurs suppléants ayant fait défaut, le bureau a désigné un /des assesseur(s)
d'office parmi les personnes sachant lire et écrire:

* Monsieur/Madame⁶.....(Prénom et Nom)
a été désigné(e) comme assesseur d'office.

Il/Elle a accepté cette désignation/ Il/Elle a introduit une réclamation contre cette désignation.⁶

Suite à la réclamation de l'intéressé(e) le bureau a accepté la réclamation/ a rejeté la réclamation⁶ au motif suivant :

.....
.....
.....

* Monsieur/Madame⁶.....(Prénom et Nom)
a été désigné(e) comme assesseur d'office.

Il/Elle a accepté cette désignation/ Il/Elle a introduit une réclamation contre cette désignation.⁶

Suite à la réclamation de l'intéressé(e) le bureau a accepté la réclamation/ a rejeté la réclamation⁶ au motif suivant :

.....
.....
.....

* Monsieur/Madame⁶.....(Prénom et Nom)
a été désigné(e) comme assesseur d'office.

Il/Elle a accepté cette désignation/ Il/Elle a introduit une réclamation contre cette désignation.⁶

Suite à la réclamation de l'intéressé(e) le bureau a accepté la réclamation/ a rejeté la réclamation⁶ au motif suivant :

.....
.....
.....

* Monsieur/Madame⁶.....(Prénom et Nom)
a été désigné(e) comme assesseur d'office.

Il/Elle a accepté cette désignation/ Il/Elle a introduit une réclamation contre cette désignation.⁶

Suite à la réclamation de l'intéressé(e) le bureau a accepté la réclamation/ a rejeté la réclamation⁶ au motif suivant :

.....
.....
.....

* Monsieur/Madame⁶.....(Prénom et Nom)
a été désigné(e) comme assesseur d'office.

Il/Elle a accepté cette désignation/ Il/Elle a introduit une réclamation contre cette désignation.⁶

Suite à la réclamation de l'intéressé(e) le bureau a accepté la réclamation/ a rejeté la réclamation⁶ au motif suivant :

.....
.....
.....

⁵ Ne remplir les rubriques ad hoc que le cas échéant.

⁶ Veuillez biffer la mention inutile.

II. Serment

Le président, les assesseurs, le secrétaire, le secrétaire adjoint et les témoins ont prêté serment avant le commencement des opérations.

Le président ou les assesseurs nommés pendant le cours des opérations, en remplacement d'un membre empêché, ont également prêté ledit serment avant d'entrer en fonction.

III. Constat de légalité et démarrage

1. Constat de légalité du bureau et du matériel

Il a été constaté que les installations du bureau et le matériel pour le vote répondent au vœu de la loi.

Remarque éventuelle :
.....
.....

2. Démarrage du bureau

Avant l'ouverture du bureau, le président a constaté que l'urne électronique ne contenait aucune carte magnétique et qu'elle était parfaitement vide. Ensuite, l'urne a été scellée au moyen d'un collier plastique à serrage progressif. Le président ou l'assesseur désigné par lui, le secrétaire ou le secrétaire adjoint a démarré l'urne électronique et les machines à voter, conformément aux instructions reçues, au moyen des disquettes et des mots de passe fournis par le président du bureau principal.

Remarque éventuelle :
.....
.....

IV. Votes de référence

Sur chaque machine à voter, nous avons procédé au vote de référence avant l'ouverture du bureau.

Pour ce faire nous avons utilisé(indiquer le nombre) cartes magnétiques que nous avons placé dans l'enveloppe ad hoc.

Nous avons rempli le formulaire R2.

Remarque éventuelle :
.....
.....

VI. Pouvoir de police du Président⁸

1. Délégation

* Le président délègue son droit de police dans le local où se déroule le scrutin à
Monsieur/Madame⁹ (Nom et Prénom)

- a. pour l'entièreté du jour du scrutin.
- b. pour une durée limitée⁹ (de h à h)¹⁰
pour une durée limitée⁹ (de h à h)¹⁰
pour une durée limitée⁹ (de h à h)¹⁰

2. Exercice du pouvoir de police

* Le président ou son délégué a rappelé à l'ordre Monsieur/Madame⁹
qui a tenté d'influencer le vote ou incité au tumulte dans le local où se fait l'élection.

- Explication des faits :
.....
.....
.....

Cette personne a obtempéré./Cette personne ayant continué, le président ou son délégué l'a fait expulser⁹.

Elle n'a pas été autorisée à déposer son vote / elle a été autorisée à rentrer pour déposer son vote⁹

* Le président ou son délégué a rappelé à l'ordre Monsieur/Madame⁹
qui a tenté d'influencer le vote ou incité au tumulte dans le local où se fait l'élection.

- Explication des faits :
.....
.....
.....

Cette personne a obtempéré./Cette personne ayant continué, le président ou son délégué l'a fait expulser⁹.

Elle n'a pas été autorisée à déposer son vote / elle a néanmoins été autorisée à rentrer pour déposer son vote⁹.

* Le président ou son délégué a rappelé à l'ordre Monsieur/Madame⁹
qui a tenté d'influencer le vote ou incité au tumulte dans le local où se fait l'élection.

- Explication des faits :
.....
.....
.....

Cette personne a obtempéré./Cette personne ayant continué, le président ou son délégué l'a fait expulser⁹.

Elle n'a pas été autorisée à déposer son vote / elle a néanmoins été autorisée à rentrer pour déposer son vote⁹.

* Le président ou son délégué a rappelé à l'ordre Monsieur/Madame⁹
qui a tenté d'influencer le vote ou incité au tumulte dans le local où se fait l'élection.

- Explication des faits :
.....
.....
.....

Cette personne a obtempéré./Cette personne ayant continué, le président ou son délégué l'a fait expulser⁹.

Elle n'a pas été autorisée à déposer son vote / elle a néanmoins été autorisée à rentrer pour déposer son vote⁹.

⁸ Ne remplir les rubriques ad hoc que le cas échéant.

⁹ Veuillez biffer la mention inutile.

¹⁰ Veuillez insérer la durée pour laquelle la délégation a été effectuée.

* Le président ou son délégué a rappelé à l'ordre Monsieur/Madame⁹
qui a tenté d'influencer le vote ou incité au tumulte dans le local où se fait l'élection.

- Explication des faits :

Cette personne a obtempéré./Cette personne ayant continué, le président ou son délégué l'a fait expulser⁹.

Elle n'a pas été autorisée à déposer son vote / elle a néanmoins été autorisée à rentrer pour déposer son vote⁹.

* Le président ou son délégué a été également amené à utiliser son pouvoir de police dans les circonstances suivantes.

Explication :

⁹ Veuillez biffer la mention inutile.

VIII. Accompagnement et assistance

1. Accompagnement

* Monsieur/Madame¹²
se trouvant dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même(elle-même) son vote par suite d'une infirmité physique, a reçu l'autorisation du président de se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien en la personne de Monsieur/Madame¹²
Aucun assesseur ni témoin n'a contesté la réalité ou l'importance de l'infirmité invoquée / Un assesseur ou un témoin a contesté la réalité ou l'importance de l'infirmité invoquée¹².
Le bureau a refusé à l'intéressé(e) de se faire accompagner/ le bureau a autorisé l'intéressé(e) à se faire accompagner. ¹²
Motivation :
.....
.....
.....

* Monsieur/Madame¹²
se trouvant dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même(elle-même) son vote par suite d'une infirmité physique, a reçu l'autorisation du président de se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien en la personne de Monsieur/Madame¹²
Aucun assesseur ni témoin n'a contesté la réalité ou l'importance de l'infirmité invoquée / Un assesseur ou un témoin a contesté la réalité ou l'importance de l'infirmité invoquée¹².
Le bureau a refusé à l'intéressé(e) de se faire accompagner/ le bureau a autorisé l'intéressé(e) à se faire accompagner. ¹²
Motivation :
.....
.....
.....

* Monsieur/Madame¹²
se trouvant dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même(elle-même) son vote par suite d'une infirmité physique, a reçu l'autorisation du président de se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien en la personne de Monsieur/Madame¹²
Aucun assesseur ni témoin n'a contesté la réalité ou l'importance de l'infirmité invoquée / Un assesseur ou un témoin a contesté la réalité ou l'importance de l'infirmité invoquée¹².
Le bureau a refusé à l'intéressé(e) de se faire accompagner/ le bureau a autorisé l'intéressé(e) à se faire accompagner. ¹²
Motivation :
.....
.....
.....

* Monsieur/Madame¹²
se trouvant dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même(elle-même) son vote par suite d'une infirmité physique, a reçu l'autorisation du président de se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien en la personne de Monsieur/Madame¹²
Aucun assesseur ni témoin n'a contesté la réalité ou l'importance de l'infirmité invoquée / Un assesseur ou un témoin a contesté la réalité ou l'importance de l'infirmité invoquée¹².
Le bureau a refusé à l'intéressé(e) de se faire accompagner/ le bureau a autorisé l'intéressé(e) à se faire accompagner. ¹²
Motivation :
.....
.....
.....

¹² Veuillez biffer la mention inutile.

2. Assistance

* Monsieur/Madame¹³
éprouvant des difficultés à exprimer son vote a demandé à se faire assister.
Ni le président, ni aucun autre membre du bureau n'a contesté la réalité ou l'importance des difficultés invoquées./ Le président ou un autre membre du bureau ayant contesté la réalité ou l'importance de ces difficultés ¹³: le bureau a décidé

- d'autoriser l'intéressé(e) à se faire assister/
- de refuser à l'intéressé(e) de se faire assister¹³.

Motivation :
.....
.....

Monsieur/Madame¹³
Président du bureau de vote/Membre du bureau de vote/autre personne^{13/14} a assisté l'intéressé(e).

* Monsieur/Madame¹³
éprouvant des difficultés à exprimer son vote a demandé à se faire assister.
Ni le président, ni aucun autre membre du bureau n'a contesté la réalité ou l'importance des difficultés invoquées./ Le président ou un autre membre du bureau ayant contesté la réalité ou l'importance de ces difficultés ¹³: le bureau a décidé

- d'autoriser l'intéressé(e) à se faire assister/
- de refuser à l'intéressé(e) de se faire assister¹³.

Motivation :
.....
.....

Monsieur/Madame
Président du bureau de vote/Membre du bureau de vote/autre personne^{13/14} a assisté l'intéressé(e).

* Monsieur/Madame
éprouvant des difficultés à exprimer son vote a demandé à se faire assister.
Ni le président, ni aucun autre membre du bureau n'a contesté la réalité ou l'importance des difficultés invoquées./ Le président ou un autre membre du bureau ayant contesté la réalité ou l'importance de ces difficultés ¹³: le bureau a décidé

- d'autoriser l'intéressé(e) à se faire assister/
- de refuser à l'intéressé(e) de se faire assister¹³.

Motivation :
.....
.....

Monsieur/Madame
Président du bureau de vote/Membre du bureau de vote/autre personne^{13/14} a assisté l'intéressé(e).

* Monsieur/Madame
éprouvant des difficultés à exprimer son vote a demandé à se faire assister.
Ni le président, ni aucun autre membre du bureau n'a contesté la réalité ou l'importance des difficultés invoquées./ Le président ou un autre membre du bureau ayant contesté la réalité ou l'importance de ces difficultés ¹³: le bureau a décidé

- d'autoriser l'intéressé(e) à se faire assister/
- de refuser à l'intéressé(e) de se faire assister¹³.

Motivation :
.....
.....

Monsieur/Madame
Président du bureau de vote/Membre du bureau de vote/autre personne^{13/14} a assisté l'intéressé(e).

¹³ Veuillez biffer la mention inutile.
¹⁴ Pour rappel, les témoins ne peuvent pas être désignés.

XI. Pièces à envoyer au juge de paix du canton¹⁶

1. Liste des électeurs absents

Le bureau dresse le relevé des électeurs inscrits sur la liste des électeurs, mais n'ayant pas pris part à l'élection (Formulaire R5). Ce relevé est signé par tous les membres du bureau.

Monsieur/Madame ¹⁷
n'a pas signé la liste pour le motif suivant :
.....
.....

Il est joint à cette liste :

- le relevé des électeurs qui, par application de l'article 36 du code électoral communal bruxellois, ont été admis à voter, bien que non inscrits sur la liste des électeurs (Formulaire R6).
- (nombre) procurations ainsi que les attestations y relatives;
- les pièces transmises par les absents aux fins de justification.

2. Liste des assesseurs absents

La liste des candidats assesseurs du bureau de vote qui n'ont pas réagi ou qui ont réagi tardivement à leur désignation comme assesseur ; qui n'avaient pas de motif légitime d'empêchement ; qui ne se sont pas présentés en temps utile ou qui sont restés absents le jour de l'élection (Formulaire R7). Les pièces transmises par les absents aux fins de justification sont jointes.

3. Liste des électeurs admis

Comme dit en 1., le formulaire R6, relevé des électeurs qui, par application de l'article 36 du Code électoral communal bruxellois, ont été admis à voter, bien que non inscrits sur la liste des électeurs, doit être joint au formulaire R5.

XII. Dénombrement des cartes

Le bureau a arrêté :

- 1° - le nombre de cartes enregistrées avec des votes, indiqué par l'urne : (a)
- le nombre de cartes validées : (b)
- 2° - Le nombre de cartes annulées suite à des dégradations ou des annotations : (c)
- Le nombre de cartes annulées suite à des problèmes techniques : (c')
- le nombre de cartes annulées pour lesquelles le vote a été déclaré nul¹⁸ : (d)
- NOMBRE TOTAL DE CARTES ANNULEES** : (c+c'+d+e)

- 3° - **LE NOMBRE DE CARTES MAGNETIQUES UTILISEES POUR LES VOTES DE REFERENCE** (qui sont considérées comme annulées) : (e)

- 4° - **LE NOMBRE DE CARTES MAGNETIQUES NON UTILISEES** (y compris les cartes non utilisées mais validées) : (f)

- 5° - **LE NOMBRE DES ELECTEURS** est obtenu par :
la somme du nombre de cartes enregistrées et déclarées nulles : (a+d)

Les cartes annulées (ainsi que celles concernant les votes déclarés nuls) sont mises dans une enveloppe distincte et portant une suscription, destinée au président du bureau principal de la commune.

Les cartes magnétiques non utilisées sont mises dans une enveloppe distincte et portant une suscription, destinées au responsable de la commune.

¹⁶ Mise sous enveloppe cachetée, toutes les pièces mentionnées au numéro XI seront envoyées dans les trois jours au juge de paix du canton. L'enveloppe porte également comme suscription : le contenu, le nom de la commune, la date de l'élection et le numéro du bureau de vote.

¹⁷ Veuillez biffer la mention inutile.

¹⁸ En application de l'article 8, alinéa 4, de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé. Ce sera le cas lors d'une deuxième faute volontaire de l'électeur (par exemple apposer à nouveau un signe distinctif sur sa deuxième carte magnétique) de sorte que la deuxième carte magnétique de l'électeur sera également annulée et son vote déclaré nul. L'électeur s'est donc présenté à l'élection et son nom est pointé sur la liste des électeurs mais, par sa propre faute, son vote n'a pas été enregistré.

Les cartes magnétiques numérotées pour les votes de référence ainsi que la formule complétée (Formulaire R2) sont mises dans une enveloppe distincte et portant une suscription destinée au président du bureau principal de la commune.

XIII. Les listes de pointage

Les deux listes de pointage sont placées dans une enveloppe distincte, après avoir été signées par tous les membres du bureau. Cette enveloppe est destinée au bureau principal de la commune.

XIV. Mise hors service de l'urne et enregistrement

A l'issue du scrutin, le président du bureau de vote a rendu l'urne inopérante pour des votes ultérieurs. Il a procédé à l'enregistrement du support de mémoire original. Il a procédé à l'enregistrement des deux supports de mémoire qui valent comme copies.

Le support original a été placé dans une enveloppe distincte portant la mention « original ».

Les deux supports de mémoire qui valent comme copie ont été placés dans une enveloppe distincte portant la mention « copies ».

Chaque enveloppe mentionne ce qui suit :

- La date de l'élection
- L'identification du bureau de vote
- Le nom de la commune
- Au verso : la signature du président, des assesseurs et des témoins s'ils le demandent.

Les enveloppes doivent être remises au président du bureau principal de la commune.

Immédiatement après le vote, l'urne scellée a été remise, contre récépissé (Formulaire R12), à un responsable désigné par le collège des bourgmestre et échevins de la commune.

XV. Remise de divers documents¹⁹

Le président procédera lui même aux remises visées ci-dessous.

Le président désigne l'assesseur (Nom, Prénom) pour effectuer les remises ci-dessous.

Le président, ou l'assesseur désigné, accompagné des témoins qui le souhaitent remettra contre récépissé (Formulaire R8) au président du bureau principal:

- Une enveloppe scellée contenant le support de mémoire original;
- Une enveloppe scellée contenant les copies de sauvegarde;
- Une enveloppe scellée avec les cartes magnétiques annulées et celles ayant donné lieu à un vote déclaré nul;
- Une enveloppe scellée avec les cartes magnétiques utilisées pour le vote de référence ainsi que le formulaire R2;
- Une enveloppe scellée contenant le procès-verbal du bureau de vote (Formulaire R3);
- Une enveloppe scellée contenant les listes de pointage;
- Une enveloppe scellée contenant le formulaire R4 en en vue du paiement des jetons de présence.

XVI. Le Procès-verbal

De tout quoi, le présent procès-verbal a été rédigé et signé, séance tenante, par tous les membres du bureau. Le procès-verbal sera mis sous enveloppe cachetée.

Fait à, le 2006.

Le secrétaire,

Les assesseurs,

Le président,

Le secrétaire adjoint,

Les témoins.

**N.B. Un aperçu des envois à effectuer et de leurs destinataires est annexé ci-après (annexe I).
Il est joint également à cette formule les instructions pour l'admission des électeurs au vote (annexe II).**

¹⁹ Veuillez biffer la mention inutile.



APERCU DES ENVOIS A EFFECTUER ET DE LEURS DESTINATAIRES.

I. Enveloppe distincte à envoyer au juge de paix du canton, contenant :

1. le relevé des électeurs absents (R5) avec :
 - les pièces transmises par les absents aux fins de justification;
 - les procurations et les attestations y relatives;
2. le relevé des électeurs non inscrits sur la liste des électeurs mais admis au vote (R6) et les pièces justificatives;
3. le relevé des candidats assesseurs qui ne se sont pas présentés (R7) et les pièces justificatives.

II. Paquet à remettre au président du bureau principal contre récépissé (R8)

Comportant les enveloppes suivantes :

1. une enveloppe scellée contenant le support de mémoire original;
2. une enveloppe scellée contenant les copies de sauvegarde;
3. une enveloppe scellée avec les cartes magnétiques annulées et celles ayant donné lieu à un vote déclaré nul;
4. une enveloppe scellée avec les cartes magnétiques utilisées pour le vote de référence ainsi que le formulaire R2;
5. une enveloppe scellée contenant le procès-verbal du bureau de vote (Formulaire R3);
6. une enveloppe scellée contenant les listes de pointage;
7. une enveloppe scellée contenant le formulaire R4 en vue du paiement des jetons de présence.

III. A remettre au responsable de la commune contre récépissé (R12).

1. L'urne scellée;
2. L'enveloppe scellée contenant les cartes magnétiques non utilisées.

**Formulaire R3-Annexe 2****INSTRUCTIONS POUR L'ADMISSION DES ELECTEURS AU VOTE****I. - Electeurs non inscrits sur la liste des électeurs de la section, qui peuvent prendre part au vote.**

En vertu de l'article 36 du Code électoral communal bruxellois, sont admis à voter dans la section, outre les électeurs inscrits sur les listes des électeurs des bureaux de vote :

1° Le président, le secrétaire, les témoins et les témoins suppléants, s'ils sont électeurs dans la commune où ils exercent leurs fonctions, même s'ils sont inscrits sur la liste d'un autre bureau de vote ;

2° Celui qui produit une décision du collège des bourgmestre et échevins ou un extrait d'un arrêt de la cour d'appel ordonnant son inscription sur la liste des électeurs ou une attestation du collège des bourgmestre et échevins certifiant que l'intéressé possède la qualité d'électeur.

L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut, néanmoins, être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

Les noms des électeurs non inscrits sur la liste des électeurs de la section, mais admis au vote par le bureau, sont mentionnés sur les deux listes de pointage.

II. - Electeurs inscrits sur la liste des électeurs de la section qui ne peuvent pas prendre part au vote.

Malgré leur inscription sur la liste des électeurs de la section, ne peuvent prendre part au vote sous peine des sanctions édictées par l'article 202 du Code électoral :

1° Ceux dont le collège des bourgmestre et échevins ou la cour d'appel a prononcé la radiation par une décision ou un arrêt dont un extrait est produit;

2° Ceux qui tombent sous l'application d'une des dispositions des articles 6 et 7 du Code électoral et dont l'incapacité est établie par une pièce dont la loi prévoit la délivrance;

3° Ceux qui n'ont pas, au jour du scrutin, atteint l'âge de 18 ans ou qui ont déjà voté le même jour dans une autre section ou dans une autre commune. La preuve de ces circonstances est faite soit par document, soit par l'aveu de l'intéressé.

III.- Electeurs infirmes (Art. 37 du Code électoral communal bruxellois).

1°) L'électeur qui, par suite d'une infirmité physique, se trouve dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même son vote, peut, avec l'autorisation du président, se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien. Le nom de l'un et de l'autre sont mentionnés au procès-verbal.

Si un assesseur ou un témoin conteste la réalité ou l'importance de l'infirmité invoquée, le bureau statue et sa décision motivée est inscrite au procès-verbal.

- 2°) Enfin, il est rappelé que, en vertu de l'arrêté ministériel du 6 mai 1980, modifiant l'arrêté ministériel du 10 août 1894 relatif au mobilier électoral (Moniteur belge du 15 mai 1980), il doit être prévu, dans chaque bâtiment où un ou plusieurs bureaux de vote sont établis, par tranche de cinq bureaux, au moins un compartiment-isoloir spécialement aménagé à l'intention des électeurs handicapés. Cet arrêté ministériel détermine les spécifications techniques auxquelles il doit être satisfait.

Ledit compartiment-isoloir peut être installé à proximité immédiate des bureaux de vote. A proximité de l'isoloir, une chaise sera mise à la disposition des handicapés n'utilisant pas de fauteuil roulant.

Si un électeur vous demande de pouvoir utiliser cet isoloir, vous désignez un assesseur ou un témoin pour l'y accompagner. Vous biffez son nom de votre liste des électeurs et indiquez le bureau dans lequel l'électeur émet son suffrage. Le président du bureau de vote comprenant l'isoloir pour les personnes handicapées ajoute son nom sur ses listes de pointage et sur le formulaire des électeurs admis, lui remet la carte magnétique et laisse la personne voter. Lorsque la personne concernée a émis son suffrage, l'électeur introduit la carte magnétique dans l'urne et récupère sa carte d'identité et sa lettre de convocation dûment estampillée.

IV. - **Vote par procuration (Art. 42 bis du Code électoral communal bruxellois).**

§ 1er. Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom :

- 1° L'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote ou d'y être transporté. Cette incapacité est attestée par certificat médical. Les médecins qui sont présentés comme candidats à l'élection ne peuvent délivrer un tel certificat.
- 2° L'électeur qui, pour des raisons professionnelles ou de service :
- a) est retenu à l'étranger, de même que les électeurs, membres de sa famille ou de sa suite, qui résident avec lui;
 - b) se trouvant dans le Royaume au jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.
- L'impossibilité visée sous a) et b) est attestée par un certificat délivré par l'autorité militaire ou civile ou par l'employeur dont l'intéressé dépend.
- 3° L'électeur qui exerce la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain et les membres de sa famille habitant avec lui. L'exercice de la profession est attesté par un certificat délivré par le bourgmestre de la commune où l'intéressé est inscrit au registre de la population.
- 4° L'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation privative de liberté par suite d'une mesure judiciaire. Cet état est attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé.
- 5° L'électeur qui, en raison de ses convictions religieuses, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Cette impossibilité doit être justifiée par une attestation délivrée par les autorités religieuses.
- 6° L'étudiant qui, pour des motifs d'étude, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, à condition qu'il produise un certificat de la direction de l'établissement qu'il fréquente.

7° L'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, pour autant que l'impossibilité ait été constatée par le bourgmestre du domicile, après présentation des pièces justificatives nécessaires ; le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale détermine le modèle du certificat à délivrer par le bourgmestre (Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 avril 2006 déterminant le modèle du formulaire de procuration à utiliser lors des élections communales).

La demande doit être introduite auprès du bourgmestre du domicile, au plus tard le quinzième jour avant celui de l'élection.

§ 2. Peut être désigné comme mandataire tout autre électeur.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

§ 3. La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal.

La procuration mentionne les élections pour lesquelles elle est valable, les nom, prénoms, date de naissance et adresse du mandant et du mandataire.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire.

§ 4. Pour être reçu à voter, le mandataire remet au président du bureau de vote où le mandant aurait dû voter, la procuration ainsi que l'un des certificats mentionnés au § 1er, et lui présente sa carte d'identité et sa convocation sur laquelle le président mentionne "a voté par procuration".

§ 5. Les procurations sont jointes au relevé visé à l'article 41, alinéa 1^{er}, du Code électoral communal bruxellois, et transmises, avec ce relevé, au juge de paix du canton.
